



Paris, le 28 septembre 2011

**Le Secrétaire Général**

**Le Secrétaire général du Conseil d'État**

à

Réf. S.G. / 2011-41

**Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,  
Présidents de cour administrative d'appel**

et

**Mesdames et Messieurs les Présidents de  
tribunal administratif**

**OBJET : entrée en vigueur de l'article 1635 bis Q du code général des impôts**

Comme le prévoit le II de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 portant loi de finances rectificative (reproduit en annexe), le nouvel article 1635 bis Q du code général des impôts entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le décret pris pour l'application de cette disposition et introduisant notamment deux nouveaux articles au sein du code de justice administrative (les articles R. 411-2 et R. 411-2-1) et modifiant les articles R. 751-5 et R. 761-1, doit être publié dans le courant de la semaine.

Ainsi, les requêtes présentées devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel devront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, faire l'objet du paiement d'une « *contribution pour l'aide juridique* » d'un montant de 35 euros.

Si l'article 1635 bis Q a prévu que cette contribution pouvait être acquittée par « *voie électronique* », la logistique y afférente ne sera pas opérationnelle à cette date. Aussi, dans un premier temps, du moins, l'acquittement de la contribution ne pourra être effectué que par l'acquisition d'un timbre mobile, c'est-à-dire d'un timbre fiscal.

L'article 1635 bis Q ayant rendu obligatoire, pour les avocats, le paiement par voie électronique, le décret précise explicitement, par un article 326 quinquies introduit au sein du code général des impôts, que : « *Lorsque, pour une cause qui lui est étrangère, un auxiliaire de justice ne peut effectuer par voie électronique l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, il est justifié de l'acquittement de la contribution par l'apposition de timbres mobiles* ».

Le décret précise également que, comme cela avait le cas du droit de timbre entre 1994 et 2003, le non paiement de la contribution est une irrégularité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours.

En application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, il appartiendra donc, en principe, au greffe de la juridiction d'inviter le requérant à régulariser sa requête.

Toutefois, le nouvel article R. 411-2 du code de justice administrative dispose que :  
« Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat ».

S'agissant des requêtes introduites par un avocat, je ne peux que vous inviter à user de cette faculté avec circonspection au moins tant que vous n'aurez pas eu, sur ce point, un échange avec les bâtonniers des barreaux de votre ressort et que les professionnels du droit ne se seront pas pleinement approprié cette obligation.

Par ailleurs, tant que les administrations n'auront pas elles-mêmes intégré une information complète sur l'obligation d'acquiescement de la contribution sous réserve des exonérations prévues par la loi, cette information devra être assurée par le greffe de la juridiction.

A cette fin, l'application *Skipper* éditera les courriers de régularisation adéquats. Ils ont, dans un premier temps, été conçus pour ne mentionner que l'acquisition d'un timbre fiscal. Ils seront modifiés lorsque le mode électronique de paiement sera opérationnel.

Le formulaire de notification des jugements et des arrêts sera, quant à lui, également modifié, conformément à ce que prévoit le nouvel article R. 751-5 du code de justice administrative, de manière à ce que les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat n'aient pas, quant à eux, à inviter les requérants à régulariser leurs requêtes.

Le décret définit également les requêtes pour lesquelles, en application du IV de l'article 1635 bis Q, le paiement d'une seule contribution est exigée. Il s'agit :

- des demandes d'exécution présentées sur le fondement des articles L. 911-4 ou L. 911-5,
- des recours en interprétation d'un acte juridictionnel,
- des requêtes formées à la suite d'une décision d'incompétence,
- et des requêtes au fond « portant sur les mêmes faits qu'une demande de référé présentée accessoirement et fondée sur le titre III du livre V » du code de justice administrative (constat ou mesure d'instruction).

Enfin, à la différence du régime qui avait été celui de l'ancien de droit de timbre, le décret précise explicitement, en modifiant à cet effet l'article R. 761-1 du code de justice administrative, que la contribution pour l'aide juridique fait partie des dépenses.

La direction des systèmes d'information déploiera dans toutes les juridictions dans la nuit du 2 au 3 octobre les mises à jour de l'application *Skipper* permettant aux greffes d'enregistrer l'état des requêtes au regard de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique et d'éditer les courriers y afférents, notamment pour assurer la régularisation des requêtes. Ces mises à jour seront disponibles dès le lundi 3 octobre, au matin.



Christophe DEVYS